Les secours d'extrême urgence (SEU)

1. Objectif du dispositif

Les crédits du secours d'extrême urgence ont pour objet d'aider les particuliers sinistrés se trouvant dans une situation de grande difficulté au lendemain d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle de grande ampleur, afin de leur permettre de faire face à leurs besoins essentiels les plus urgents.

2. Cadre juridique

Circulaire n°INTE1719314C du 12 juillet 2017 relative aux conditions et modalités de versement des secours d'extrême urgence aux victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe de grande ampleur.

Les crédits de secours d'extrême urgence sont supportés par le programme 161 « Sécurité Civile » placés sous la responsabilité budgétaire de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

3. Champ d'application

. Bénéficiaires : les secours d'extrême urgence sont réservés aux seuls particuliers.

. Montant de l'aide : L'aide accordée est d'un montant maximum de 300€ par adulte et de 100€ par enfant à charge.

. Objet de l'aide : Les aides visent à permettre aux sinistrés de faire face à leurs besoins essentiels les plus urgents tels que la nourriture, le logement, l'habillement ou les objets de première nécessité. Elles n'ont pas pour objet de financer des dépenses de reconstruction ou de rééquipement.

4. Modalités d'instruction

Les secours d'extrême urgence sont sollicités par les préfets de département auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Une fois le principe de l'intervention des secours d'extrême urgence décidée, l'instruction des demandes d'aide est assurée au niveau départemental.

Le préfet mobilise sans délai l'ensemble des communes concernées par l'événement. Il établit pour chaque commune, sur la base des informations communiquées par les services municipaux (mairies, CCAS, CIAS), un état nominatif des sinistrés à aider et du montant de l'aide souhaité.

Les états nominatifs et l'estimation du montant global d'aide sollicité sont transmis à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) qui délègue les crédits correspondants au préfet de département. Ce dernier adopte un arrêté attributif précisant les bénéficiaires de l'aide, le montant de l'aide attribuée et leur commune de résidence.

Les aides sont versées en numéraire, par virement ou par chèque du Trésor Public.